

Etat au 10.04.2024

Exigences pour l'admission des psychologues-psychothérapeutes à charge de l'AOS, à partir du 1^{er} juillet 2022

C'est au psychologue-psychothérapeute qui fait la demande d'admission à pratiquer à charge de l'AOS d'apporter les preuves qu'il remplit toutes les exigences requises.

1. PSYCHOLOGUES-PSYCHOTHÉRAPEUTES (ART. 50C OAMAL)

- a) Disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de psychothérapeute conformément à l'art. 22 LPsy;
- b) Apporter la preuve d'une expérience clinique de trois ans comprenant :
 - i. Deux années accomplies pendant la période de formation postgrade,
 - ii. **Une année accomplie dans des institutions** proposant des traitements psychothérapeutiques et psychiatriques qui disposent de l'une des reconnaissances suivantes de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) (cf. **attestation à fournir mentionnant le pourcentage d'activité**) :
 1. pour les futurs praticiens de la psychothérapie pour adultes : établissement ambulatoire ou hospitalier de formation postgraduée des catégories A, B ou C selon le programme de formation postgraduée «Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie» du 1er juillet 2009, dans la version du 15 décembre 2016,
 2. pour les futurs praticiens de la psychothérapie pour enfants et adolescents : établissement des catégories A, B ou C selon le programme de formation postgraduée «Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents» du 1er juillet 2006, dans la version du 20 décembre 2018;
- c) Exercer à titre indépendant et à leur compte;
- d) Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal (cf. questionnaire à remplir).

2. ORGANISATIONS DE PSYCHOLOGUES-PSYCHOTHÉRAPEUTES (ART. 52E OAMAL)

- a) Etre admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b) Avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c) Fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 50c let. a et b OAMal (les organisations doivent nous fournir une **liste des psychologues-psychothérapeutes qui travaillent dans leur institution, ces derniers devant être au bénéfice d'une admission à pratiquer à charge de l'AOS**);
- d) Disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal (cf. questionnaire à remplir).

3. PSYCHOLOGUES-PSYCHOTHÉRAPEUTES AYANT LE TITRE POSTGRADE FEDERAL EN PSYCHOTHERAPIE

Dans le cadre de la disposition transitoire, sont admis les professionnels qualifiés qui ne remplissent pas les conditions relatives à l'expérience clinique au sens de l'art. 50c let. b OAMal **mais qui disposent déjà d'une expérience psychothérapeutique d'au moins trois ans**. Ils doivent toutefois **prouver une expérience professionnelle de trois ans** dans le domaine des soins psychothérapeutiques-psychiatriques **sous la supervision d'un professionnel qualifié**. Il peut s'agir d'une psychothérapie déléguée, ou dans le cadre des soins ambulatoires ou hospitaliers. Pour ce faire, le professionnel doit présenter **une attestation de la part du superviseur attestant d'une année de supervision** (les 2 ans effectués pendant la période de formation étant pris en compte). De plus, le superviseur doit remplir les conditions du chap. 4.2 de l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie¹ ([AccredO-LPsy](#)).

La disposition transitoire est valable uniquement pour les psychologues-psychothérapeutes qui ont obtenu une autorisation de pratiquer en Valais et sous propre responsabilité professionnelle avant le 1^{er} juillet 2022.

Cependant, les psychothérapeutes qui ont obtenu, **avant le 1^{er} juillet 2019, leur titre postgrade fédéral en psychothérapie** (ou un titre postgrade étranger en psychothérapie reconnu en vertu du droit fédéral) peuvent obtenir une admission à pratiquer à charge de l'AOS. Ils doivent présenter une **copie de leur titre**.

¹ Les superviseurs et les psychothérapeutes formateurs ont achevé une formation postgrade qualifiée en psychothérapie et attestent d'au moins cinq années d'activité professionnelle depuis l'obtention de leur diplôme. En règle générale, les superviseurs attestent d'une spécialisation dans le domaine de la supervision.